



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 103

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les régimes
de retraite des secteurs public et
parapublic et modifiant la Loi sur
l'assurance-maladie**

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et
président du Conseil du trésor**

DEC 15 1988

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale et la Loi sur l'assurance-maladie.

Ce projet permet notamment, dans certains cas et afin d'établir le droit et l'admissibilité aux diverses prestations des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, que la fin de la participation à ceux-ci puisse être antérieure au moment où l'employé cesse d'y être visé.

Le projet établit également un délai d'attente de 210 jours avant qu'une personne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite de certains enseignants et au régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales.

Il introduit dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic une nouvelle définition du traitement admissible correspondant au traitement de base versé au cours d'une année.

Par ailleurs, ce projet vise à permettre à un pensionné en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, indépendamment de son âge, ou à un pensionné en vertu du régime de retraite des enseignants, en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou en vertu du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales âgé de 65 ans ou plus qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de devenir automatiquement un employé visé par ce régime sauf s'il choisit de ne pas y participer. Ce projet vise également à uniformiser certaines dispositions du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales applicables à un pensionné sur celles du régime de retraite des enseignants.

Le projet limite le recouvrement des sommes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux montants versés en trop à titre de pension ou de crédit de rente au cours des quatre dernières années précédant le rajustement de ceux-ci et permet la remise automatique de dettes à l'égard de toute période antérieure, sauf en cas de fraude ou de dol.

Le projet prévoit la reconnaissance automatique du congé de maternité tel que défini dans les conventions collectives. Ce service sera reconnu avant tout autre service accumulé dans une autre fonction.

Un pouvoir réglementaire est ajouté à la loi afin de fixer un montant minimal en deça duquel la Commission ne paiera pas d'intérêt-pénalité.

Ce projet modifie certaines dispositions des régimes de retraite des secteurs public et parapublic ainsi que la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale afin de prévoir qu'une personne ne puisse faire créditer une même prestation de travail dans deux régimes de retraite différents et afin d'inclure certaines modifications de concordance suite à l'adoption de la Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale (1987, chapitre 109).

Ce projet comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique ou de concordance ou qui ont pour but de faciliter l'administration des régimes de retraite.

Enfin, il modifie la Loi sur l'assurance-maladie d'une part, afin d'ajouter d'autres renseignements que la Régie de l'assurance-maladie peut transmettre et d'autre part, afin d'ajouter le nom d'un ministère et de certains organismes à qui la Régie peut transmettre des renseignements.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

2° Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

3° Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

4° Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

5° Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107);

6° Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);

7° Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Projet de loi 103

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant la Loi sur l'assurance-maladie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 163 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « reçoivent une pension » par les mots « soient des pensionnées »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** Pour l'application du régime, un employé participe à un régime dès le premier jour où il occupe une fonction visée. Toutefois, s'il a, avant d'avoir participé au présent régime, fait créditer, du service antérieur en vertu de ce régime, sa participation est réputée commencer à la date de réception par la Commission de la demande de rachat de ce service.

L'employé participe à un régime tant qu'il demeure un employé visé par celui-ci. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations

du présent régime et de leur calcul, lorsque l'employé cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, il est réputé avoir cessé sa participation :

1° s'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, s'il a fait une demande de rachat en vertu de laquelle du service antérieur lui a été crédité ou compté :

a) à la date de réception de la demande par la Commission, si cette date est postérieure au dernier jour susvisé mais antérieure au jour où il a cessé d'être visé par le régime ;

b) le jour où il a cessé d'être visé par le régime, si la date de réception de la demande correspond ou est postérieure à ce jour ;

2° s'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué. ».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'être visé par le régime. ».

4. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « celui » par les mots « le traitement de base » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« À moins que le gouvernement ne les inclut pas règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

5. L'article 15 de cette loi est abrogé.

6. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.** Malgré l'article 14, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé. ».

7. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 14, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement. ».

8. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, son traitement admissible ne peut excéder le traitement afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement afférent à la fonction la mieux rémunérée. Les jours et parties de jour de congé de maternité crédités en application de l'article 22 ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres de jours susvisés.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement afférent à la fonction est celui prévu à l'article 14, calculé sur une base annuelle et multiplié par le total du service crédité, ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 22. ».

9. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a cessé de participer au régime. ».

10. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Les jours et parties de jour d'un congé de maternité débutant après le 31 décembre 1988 sont crédités à l'employée sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si l'employée occupe plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service. ».

11. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « et 22 » par les mots « , 22 et 221.1 ».

12. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

13. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des huitième et neuvième lignes du premier alinéa par les lignes suivantes: « 107) à compter, dans ces derniers cas, de la date où son choix de ne pas participer ou, selon le cas, de ne pas participer de nouveau au présent régime s'applique, faire sur le ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et 85.1 » par les mots « , 85.1 et 221.1 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations, et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations. ».

15. L'article 36.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 17 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 17 et ».

16. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot « et » par le mot « ou ».

17. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'employé est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. ».

18. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le paiement du traitement » par les mots « à compter du jour du décès ».

19. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'employé ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'employé ou le pensionné n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint. ».

20. Les articles 47 et 48 de cette loi, remplacés par l'article 170 du chapitre 107 des lois de 1987, sont de nouveau remplacés par les articles suivants :

« **47.** Sauf dans le cas où l'article 21 s'applique, si l'employé cesse de participer au régime avant d'être admissible à une pension et s'il a moins de deux années de service, il a droit, à la condition de ne pas participer de nouveau au régime et sous réserve de l'article 58, au remboursement de ses cotisations.

« **48.** Sauf dans le cas où l'article 21 s'applique, si l'employé cesse de participer au régime avant d'être admissible à une pension ou d'avoir droit à une pension différée et s'il a au moins deux années de service, il peut demander une pension différée ou obtenir, à la condition de ne pas participer de nouveau au régime et sous réserve de l'article 58, le remboursement de ses cotisations tant qu'il n'a pas atteint 65 ans. ».

21. L'article 49 de cette loi, remplacé par l'article 171 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

« **49.** Si l'employé visé aux articles 47 et 48 participe de nouveau au régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations, les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1** Le remboursement des cotisations est payable à l'employé qui y a droit à compter du 211^{ème} jour qui suit celui où il a cessé d'être visé par le régime pour la dernière fois.

La demande de remboursement des cotisations doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite. ».

23. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

24. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toute période comprise entre le jour où l'employé a cessé de participer au régime et celui où il a cessé d'y être visé, ainsi que toute période inférieure à 211 jours pendant laquelle il a cessé d'y être visé, doivent aussi être comptées si elles sont antérieures à sa dernière participation. ».

25. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

26. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 40, l'employé qui a droit à une pension différée est réputé prendre sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Cette pension lui est payable à compter de cette date et sa vie durant. ».

27. L'article 62 de cette loi, remplacé par l'article 178 du chapitre 107 des lois de 1987, est modifié par la suppression, dans la troisième ligne et avant le mot « visé », du mot « régulier ».

28. L'article 64 de cette loi, remplacé par l'article 178 du chapitre 107 des lois de 1987, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **64.** Le traitement annuel est égal au traitement visé à l'article 14: ».

29. L'article 65 de cette loi, remplacé par l'article 178 du chapitre 107 des lois de 1987, est modifié par la suppression, dans la troisième ligne et après le mot « traitement », du mot « régulier ».

30. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1° et 2°, du mot « régulier » par les mots « qui correspond à celui visé à l'article 14 et » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

31. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « au cours de laquelle elle occupe une telle fonction » par les mots « pendant laquelle tout ou partie de la pension ou de la pension différée n'est pas versée ».

32. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots « au cours de laquelle elle occupe une telle fonction » par les mots « pendant laquelle tout ou partie de rente n'est pas versée ».

33. L'article 85.3 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et treizième lignes du premier alinéa, des mots « d'être visée par » par les mots « de participer à ».

34. L'article 85.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2°, du mot « et » par le mot « ou ».

35. L'article 85.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et prendre sa retraite » par les mots « , prendre sa retraite et cesser d'être visé par le régime ».

36. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les versements ne peuvent être effectués après l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première éventualité :

1° la date à laquelle l'employé a cessé d'être visé par le régime ;

2° la date de son soixante-et-onzième anniversaire de naissance.

Toutefois, dans le cas où l'employé a droit à une pension différée, les versements ne peuvent être effectués après la date à laquelle il prend sa retraite. ».

37. L'article 98 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes ».

38. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

39. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Tout employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a contribué au système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) et à l'égard desquelles il a obtenu avant le 1^{er} janvier 1983 le retrait de ses contributions en vertu de cette loi sauf s'il a déjà racheté ces années et parties d'année en vertu de l'article 29 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « sur » par les mots « multiplié par » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et du troisième alinéa, après le mot « traitement », du mot « admissible ».

40. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 107 des lois de 1987, est remplacé par l'article suivant :

« **116.** Un pensionné qui a occupé, avant le 1^{er} janvier 1983, une fonction visée par le présent régime, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite des enseignants, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date et qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime avant 65 ans, devient, malgré le premier alinéa de l'article 3, un employé visé par le présent régime. Sa pension cesse d'être versée pour une période correspondante au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe de nouveau une fonction visée par le régime et elle est, au moment où il cesse d'occuper cette fonction ou, au plus tard, au moment où il atteint 65 ans, recalculée conformément à l'article 119 et les articles 121 et 122 s'appliquent.

Toutefois, le pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime et peut continuer de recevoir, jusqu'à 65 ans, sa pension et recevoir son traitement, auquel cas le deuxième alinéa de l'article 118 s'applique. Lorsqu'il atteint 65 ans, il peut également choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime comme le prévoit l'article 118 et les articles 117, 120 et 122 s'appliquent. ».

41. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **117.** Le paiement de toute prestation visée dans les paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 67 cesse d'être versé à tout pensionné, ou à toute personne qui a reçu le paiement de la valeur actuarielle de sa pension, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime, pour une période correspondante au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau cette fonction visée ou, s'il a exercé le choix prévu à l'article 118, au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau cette fonction visée si ce choix n'avait pas été exercé : ».

42. L'article 118 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

« **118.** Le pensionné devient, malgré le premier alinéa de l'article 3, un employé visé par le présent régime, sauf s'il choisit de ne pas y participer ou de ne pas y participer de nouveau.

Ce choix s'applique à compter de la date où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime à compter du premier jour où il a occupé sa dernière fonction visée, s'applique à compter de ce jour, ou à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance s'il est un pensionné en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires et si ce premier jour est antérieur à cette date. ».

43. L'article 119 de cette loi, remplacé par l'article 193 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

« **119.** La pension du pensionné devenu un employé visé par le présent régime est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction,

recalculée pour tenir compte de son traitement admissible et des années de service qui lui sont crédités pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée. ».

44. L'article 120 de cette loi, remplacé par l'article 194 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

« **120.** Si le pensionné choisit de ne pas participer ou de ne pas participer de nouveau au présent régime, la pension acquise en vertu de celui-ci est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée. ».

45. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la pension recalculée » par les mots « recalculée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée ».

46. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 14; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 17 »;

3° par la suppression du paragraphe 8°;

4° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° déterminer le seuil en deçà duquel aucun montant d'intérêt n'est payable en application de l'article 151; ».

47. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf en cas de fraude ou de dol, la Commission fait remise de tout montant de pension ou de crédit de rente qui lui est dû et qui a été versé plus de quarante-huit mois avant la date effective du rajustement de la pension ou du crédit de rente. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « toute », du mot « autre ».

48. L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aucun montant d'intérêt n'est payable en application du présent article s'il est inférieur au seuil prévu par règlement. ».

49. L'article 153 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

50. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « elle a occupé une fonction visée » par les mots « la pension a cessé d'être versée ».

51. L'article 221 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, de l'article suivant :

« **221.1** Toute employée peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute au plus tard le 31 décembre 1988. ».

53. L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** Les articles 24, 25 et 26 tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1985 continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé qui se termine avant cette date et ces mêmes articles tels qu'ils se lisaient avant le 19 juin 1986 continuent de s'appliquer à l'égard de toutes les périodes consécutives d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, des suivants :

« **236.1** L'employé qui cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée et qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 1989 est réputé, malgré l'article 3.1, avoir cessé de participer le jour où il cesse d'être visé par le régime. ».

« **236.2** Les articles 47, 48, le premier alinéa de l'article 49 et l'article 52, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer à l'employé qui cesse d'être visé par le régime avant cette date.

« **236.3** Les articles 29, 83, 85, 116 à 121 et 209, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné ou à la personne qui, avant cette date, a participé au régime ou a avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction ou, dans le cas de l'article 116, tant qu'il n'a pas atteint 65 ans, selon la première éventualité. Il en est de même, mais seulement quant aux dispositions de l'article 117 relatives à la cessation du paiement des prestations et dans le cas des autres articles, seulement quant aux dispositions relatives à la période au cours de laquelle une fonction est occupée, à l'égard du pensionné ou de la personne visé à l'article 117 qui, avant le 1^{er} janvier 1989, n'a pas participé à son régime ou n'a pas avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction.

« **236.4** Le choix prévu à l'article 118 fait par un employé âgé de 65 ans ou plus ne peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, s'appliquer à une date antérieure à celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance si, avant le 1^{er} janvier 1989, il participe au régime pendant la dernière période où il occupe une fonction visée. ».

55. Le paragraphe 1 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion des mots « le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987 » ;

2° par la suppression des mots « l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec » ;

3° par la suppression des mots « le Syndicat des Professionnelles et Professionnels des Affaires sociales du Québec ».

56. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par la suppression des mots « le Syndicat de l'enseignement de la Région des Mille-Îles ».

57. Le paragraphe 1 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par l'insertion des mots « le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987 » ;

2° par la suppression des mots « l'Association des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec »;

3° par la suppression des mots « le Syndicat des Professionnelles et Professionnels des Affaires sociales du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

58. L'article 2.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2** Pour l'application du régime, un enseignant participe à un régime dès le premier jour où il occupe une fonction visée.

L'enseignement participe à un régime tant qu'il demeure un enseignant visé par celui-ci. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, lorsque l'enseignant cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée et n'a pas droit à une pension pour incapacité physique ou mentale, il est réputé avoir cessé sa participation :

1° s'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, s'il a fait une demande de rachat en vertu de laquelle du service antérieur lui a été crédité ou compté :

a) à la date de réception de la demande par la Commission, si cette date est postérieure au dernier jour susvisé mais antérieure au jour où il a cessé d'être visé par le régime ;

b) le jour où il a cessé d'être visé par le régime, si la date de réception de la demande correspond ou est postérieure à ce jour ;

2° s'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué. ».

60. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** L'enseignant qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'être un enseignant visé par le régime. ».

61. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **5.** Sauf s'il s'agit d'un pensionné en vertu du présent régime ou du régime de retraite des fonctionnaires, la personne qui participe à un de ces régimes et qui cesse d'y être visée ».

62. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « celui » par les mots « le traitement de base » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« À moins que le gouvernement ne les inclut par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

63. L'article 12 de cette loi est abrogé.

64. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Malgré l'article 11, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé. ».

65. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le traitement admissible d'un enseignant au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 11, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement. ».

66. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le total du service crédité des fonctions visées de cet enseignant est réduit en application de l'article 17, son traitement admissible ne peut excéder le traitement afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans

l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement afférent à la fonction la mieux rémunérée. Les jours et parties de jour de congé de maternité crédités en application de l'article 19 ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres de jours susvisés.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement afférent à la fonction est celui prévu à l'article 11, calculé sur une base annuelle et multiplié par le total du service crédité, ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 19. ».

67. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un enseignant ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a cessé de participer au régime. ».

68. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Les jours et parties de jour d'un congé de maternité débutant après le 31 décembre 1988 sont crédités à l'enseignante sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si l'enseignante occupe plus d'une fonction visée au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service. ».

69. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « et 19 » par les mots « , 19 et 76.2 ».

70. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

71. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** Tout enseignant a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a contribué au système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) et à l'égard desquelles il a obtenu avant le 1^{er} janvier 1983 le retrait de ses contributions en vertu de cette loi sauf s'il a déjà racheté ces années et parties d'année en vertu

de l'article 29 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1):

1° s'il en fait la demande dans les 24 mois de la date à laquelle il devient visé par le régime;

2° s'il verse, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation du présent régime au moment où il devient visé par le présent régime multiplié par le moindre de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député ou du traitement admissible qu'il reçoit ou aurait eu le droit de recevoir dans l'année scolaire au moment où il devient visé par le régime. ».

72. L'article 28.3 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et douzième lignes du premier alinéa, des mots « d'être visée par » par les mots « de participer à ».

73. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « tant qu'il n'a pas choisi de participer » par les mots « à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique ».

74. L'article 35 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et 62 » par les mots « , 62 et 76.2 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'enseignant a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations du nouvel enseignant visé débute à compter du premier jour pour lequel il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour pour lequel il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations. ».

75. L'article 35.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 14 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 14 et ».

76. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'enseignant est réputé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1** L'enseignant qui a droit à une pension pour incapacité physique ou mentale cesse d'être visé par le régime et est réputé prendre sa retraite le jour où cette pension lui a été accordée. ».

78. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le paiement du traitement » par les mots « à compter du jour du décès ».

79. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'enseignant ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'enseignant ou le pensionné n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint. ».

80. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

81. L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 41, l'enseignant qui a droit à la pension différée est réputé prendre sa retraite au même moment. ».

82. L'article 56 de cette loi, remplacé par l'article 221 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **56.** L'enseignant qui a cessé de participer au régime avant d'être admissible à une pension ou de n'avoir droit qu'à une pension différée, a droit, sauf s'il participe au présent régime, au remboursement de ses cotisations. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** La demande de remboursement des cotisations doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite. ».

84. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

85. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'enseignant dont la pension cesse d'être versée en vertu du premier alinéa et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, participe à ce régime malgré l'article 5 ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants ou, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, il participe à ce dernier régime. ».

86. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « versées », des mots « que conformément à l'article 70 ou 71 selon le cas, ».

87. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 107 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **70.** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de cette loi s'appliquent. ».

88. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « peut choisir de participer à ce régime » par les mots « est, malgré l'article 54 de cette loi, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée ».

89. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est indexée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle le paiement de cette pension a cessé d'être versé en vertu de l'article 69. ».

90. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 11; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 14 ».

91. L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des quatrième et cinquième lignes par les lignes suivantes: « juillet 1976 ou les jours pendant lesquels il a cessé de participer, à l'époque décrite, au présent régime pour poursuivre des études » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

92. L'article 76.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la quatrième ligne du premier alinéa par la suivante: « de participer, entre le 30 juin 1965 et le 1^{er} juillet 1973, au présent ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :

« **76.2** Toute enseignante peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute au plus tard le 31 décembre 1988. ».

94. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** Les articles 21 et 22 tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1985 continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé qui se termine avant cette date et ces mêmes articles tels qu'ils se lisaient avant le 19 juin 1986 continuent de s'appliquer à l'égard de toutes les périodes consécutives d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

« **83.1** L'enseignant qui cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée et qui cesse de participer avant le 1^{er} janvier 1989 est réputé, malgré l'article 2.2, avoir cessé de participer le jour où il cesse d'être visé par le régime.

« **83.2** L'article 67, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1989, continue de s'appliquer au pensionné qui, avant cette date, occupe une fonction visée par le régime et ce, tant qu'il occupe cette fonction.

« **83.3** Les articles 29, 69, 70, 71 et 72 de même que ceux auxquels ils réfèrent, sauf les dispositions de l'article 72 relatives à la pension versée pour incapacité physique ou mentale, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné qui, avant cette date, a choisi de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires, ou qui a avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction.

Les dispositions de l'article 117 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics relatives à la cessation du paiement des prestations, ou selon le cas, les dispositions des articles 119 à 121 de cette loi relatives à la période au cours de laquelle une fonction est occupée, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné visé

à l'article 70 ou 71 qui, avant cette date, n'a pas participé à son régime ou n'a pas avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

96. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est remplacé par le suivant :

« **3.** Le fonctionnaire qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'être visé par le régime prévu par la présente section. ».

97. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « tant qu'il n'a pas choisi de participer » par les mots « à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique ».

98. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « celui » par les mots « le traitement de base » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À moins que le gouvernement ne les inclut par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

99. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **20.** Malgré l'article 19, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé. ».

100. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 19, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement. ».

101. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

102. L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le fonctionnaire est réputé prendre sa retraite au même moment. ».

103. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 30, de la division et du titre suivants :

« C.- *Retour au travail d'un pensionné* ».

104. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** La pension accordée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 cesse d'être versée le premier jour du mois qui suit la date où cesse la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue.

Toutefois, le fonctionnaire dont la pension cesse d'être versée en vertu du premier alinéa et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, participe à ce régime malgré l'article 54 ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants ou, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, il participe à ce dernier régime. ».

105. L'article 32 de cette loi est abrogé.

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 42, de la division et du titre suivants :

« C.- *Retour au travail d'un pensionné* ».

107. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

108. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « versées », des mots « que conformément à l'article 43.1 ou 43.2 selon le cas, ».

109. L'article 43.1 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 107 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **43.1** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de cette loi s'appliquent. ».

110. L'article 43.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « peut choisir de participer à ce régime » par les mots « est, malgré l'article 5 de cette loi, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée ».

111. L'article 43.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.3** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est indexée conformément au régime prévu par la présente section pour la période pendant laquelle le paiement de cette pension a cessé d'être versé en vertu de l'article 43. ».

112. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « celui » par les mots « le traitement de base » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À moins que le gouvernement ne les inclut par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

113. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**52.** Malgré l'article 51, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé. ».

114. L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**53.1** Le fonctionnaire qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'être visé par le régime prévu par la présente section. ».

115. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit : « Toutefois, et sauf s'il s'agit d'un pensionné en vertu de l'un des régimes prévus par la présente loi ou en vertu du régime de retraite des enseignants, la personne qui participe à un de ces régimes et qui cesse ».

116. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1** Pour l'application de la présente loi, un fonctionnaire participe à un régime de retraite dès le premier jour où il occupe une fonction visée.

Le fonctionnaire participe à un régime tant qu'il demeure un fonctionnaire visé par le régime. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, lorsque le fonctionnaire cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée et n'a pas droit à une pension pour incapacité physique ou mentale, il est réputé avoir cessé sa participation :

1° s'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, s'il a fait une demande de rachat en vertu de laquelle du service antérieur lui a été crédité ou compté :

a) à la date de réception de la demande par la Commission, si cette date est postérieure au dernier jour susvisé mais antérieure au jour où il a cessé d'être visé par le régime ;

b) le jour où il a cessé d'être visé par le régime, si la date de réception de la demande correspond ou est postérieure à ce jour ;

2° s'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué. ».

118. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, du mot « et » par le mot « ou ».

119. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un fonctionnaire ne peut faire créditer, au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a cessé de participer au régime. ».

120. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « et 67 » par les mots « , 67 et 112.2 ».

121. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 51, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement. ».

122. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le total du service crédité des fonctions visées de ce fonctionnaire est réduit en application de l'article 59, son traitement admissible ne peut excéder le traitement afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement afférent à la fonction la mieux rémunérée. Les jours et parties de jour de congé de maternité crédités en application de l'article 67 ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres de jours susvisés.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement afférent à la fonction est celui prévu à l'article 51, calculé sur une base annuelle et multiplié par le total du service crédité, ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 67. ».

123. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et 99.5 » par les mots « , 99.5 et 112.2 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une période de cotisations est, aux fins de la présentation loi, le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle le fonctionnaire a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations du nouveau fonctionnaire visé débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations. ».

124. L'article 63.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 61 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 61 et ».

125. L'article 63.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

126. L'article 66.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

127. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Les jours et parties de jour d'un congé de maternité débutant après le 31 décembre 1988 sont crédités à la fonctionnaire sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si la fonctionnaire occupe plus d'une fonction visée au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service. ».

128. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** La pension devient payable au fonctionnaire qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans et il est réputé avoir pris sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer. La pension est payée au pensionné sa vie durant. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1** Le fonctionnaire qui a droit à une pension pour incapacité physique ou mentale cesse d'être visé par le régime et est réputé avoir pris sa retraite le jour où cette pension lui a été accordée. ».

130. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « tant qu'il n'a pas choisi de participer » par les mots « à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique ».

131. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le paiement du traitement » par les mots « à compter du jour du décès ».

132. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Le conjoint est, pour l'application de la présente loi, la personne qui est mariée avec le fonctionnaire ou le pensionné ou, si le fonctionnaire ou le pensionné n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint. ».

133. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.2, du suivant :

« **82.3** La demande de remboursement des cotisations doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite. ».

135. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être visé par le » par les mots « de participer au ».

136. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 68, le fonctionnaire est réputé prendre sa retraite au même moment. ».

137. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 107 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **89.** La pension accordée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 56 cesse d'être versée le premier jour du mois qui suit la date où cesse la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue.

Toutefois, le fonctionnaire dont la pension cesse d'être versée en vertu du premier alinéa et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, participe à ce régime malgré l'article 54 ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants ou, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, il participe à ce dernier régime. ».

138. L'article 89.1 de cette loi est abrogé.

139. L'article 89.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.2** La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

140. L'article 89.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « versées », des mots « que conformément à l'article 89.4 ou 89.5 selon le cas, ».

141. L'article 89.4 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 107 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **89.4** Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de cette loi s'appliquent. ».

142. L'article 89.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « peut choisir de participer à ce régime » par les mots « est, malgré l'article 5 de cette loi, un employé visé par ce régime pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée ».

143. L'article 89.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.6** La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon le cas, est indexée conformément au régime prévu par la présente section pour la période pendant laquelle le paiement de cette pension a cessé d'être versé en vertu de l'article 89.3. ».

144. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il a aussi droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a contribué au système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) et à l'égard desquelles il a obtenu avant le 1^{er} janvier 1983 le retrait de ses contributions en vertu de cette loi sauf s'il a déjà racheté ces années et parties d'année en vertu de l'article 29 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1); il doit, à cette fin, donner avis de son intention de se prévaloir du présent alinéa et verser un montant égal, pour chacune de ces années, au taux de contribution applicable à la date à laquelle la présente section lui devient applicable multiplié par le moindre de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député ou du traitement admissible qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il est fonctionnaire, après avoir été député. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

145. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du deuxième alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

146. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du neuvième alinéa, des mots « être visé » par le mot « participer ».

147. L'article 99.7 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et douzième lignes du premier alinéa, des mots « d'être visé par » par les mots « de participer à ».

148. L'article 99.16 de cette loi, remplacé par l'article 258 du chapitre 107 des lois de 1987, est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », des mots « malgré l'article 54 ».

149. L'article 99.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du deuxième alinéa par la ligne suivante: « fonctionnaire doit en faire la demande, prendre sa retraite et cesser d'être visé avant que ».

150. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé aux articles 19 ou 51; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 61 ».

151. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.1, du suivant:

« **112.2** Toute fonctionnaire peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties

de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute au plus tard, le 31 décembre 1988. ».

153. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Les articles 12, 66.1 et 66.2 tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1985 continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé qui se termine avant cette date et ces mêmes articles tels qu'ils se lisaient avant le 19 juin 1986 continuent de s'appliquer à l'égard de toutes les périodes consécutives d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

« **119.1** Le fonctionnaire qui cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée et qui cesse de participer avant le 1^{er} janvier 1989 est réputé, malgré l'article 55.1, avoir cessé de participer le jour où il cesse d'être visé par le régime.

« **119.2** Les articles 31, 32, 89 et 89.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer à toute pension versée pour incapacité physique ou mentale et dont la cause pour laquelle elle a été obtenue cesse avant cette date.

« **119.3** Les articles 42 et 89.2, tels qu'ils se lisaient le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné qui, avant cette date, occupe une fonction visée par le régime, et ce tant qu'il occupe cette fonction.

« **119.4** Les articles 18, 43 à 43.3, 69, 89.3 à 89.6, de même que ceux auxquels ils réfèrent, sauf les dispositions des articles 43.3 et 89.6 relatives à la pension versée pour incapacité physique ou mentale, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné qui, avant cette date, a choisi de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants, ou qui a avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction.

Les dispositions de l'article 117 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics relatives à la cessation du paiement des prestations, ou selon le cas, les dispositions des articles 119 à 121 de cette loi relatives à la période au cours de laquelle une fonction est occupée, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné visé

à l'article 43.1, 43.2, 89.4 ou 89.5 qui, avant cette date, n'a pas participé à son régime ou n'a pas avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

155. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 150 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots « reçoivent une pension » par les mots « soient des pensionnés ».

156. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Pour l'application du présent régime, une personne participe à un régime de retraite dès le premier jour où elle occupe une fonction visée.

La personne participe à un régime tant qu'elle demeure une personne visée par celui-ci. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, lorsque la personne cesse d'être visée par le présent régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée, elle est réputée avoir cessé sa participation :

1° si elle n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où elle occupe une fonction visée ou, si elle a fait une demande de rachat en vertu de laquelle du service antérieur lui a été crédité ou compté :

a) à la date de réception de la demande par la Commission, si cette date est postérieure au dernier jour susvisé mais antérieure au jour où elle a cessé d'être visée par le régime ;

b) le jour où elle a cessé d'être visée par le régime, si la date de réception de la demande correspond ou est postérieure à ce jour ;

2° si elle est admissible à une pension, le premier jour où elle est devenue admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué. ».

158. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « 23 », des mots « et 221.1 ».

159. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les versements ne peuvent être effectués après l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première éventualité :

- 1° la date à laquelle la personne a cessé d'être visée par le régime ;
- 2° la date de son soixante-et-onzième anniversaire de naissance.

Toutefois, dans le cas où la personne a droit à une pension différée, les versements ne peuvent être effectués après la date à laquelle elle prend sa retraite. ».

160. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être visée par » par les mots « de participer à ».

161. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le paiement du traitement » par les mots « à compter du jour du décès ».

162. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'employé ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'employé ou le pensionné n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint. ».

163. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et 217 à 219 » par les mots « , 217 à 219 et 236.2 ».

164. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le chiffre « I », des mots « et les articles 236.3 et 236.4 » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où une personne visée aux premier et deuxième alinéas participe ou, selon le cas, participe de nouveau au régime de retraite, elle est, malgré le deuxième alinéa de l'article 2, visée par le présent régime, et les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent. ».

165. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « d'être visée par » par les mots « de participer à ».

166. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être visée par » par les mots « de participer à ».

167. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'être visée par » par les mots « de participer à ».

168. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: « Dans le cas où cette personne participe ou, selon le cas, participe de nouveau au régime de retraite, elle est, malgré le deuxième alinéa de l'article 2, visée par le présent régime, et les articles 8, 9, 18, 34, 36, 54 et 55 s'appliquent. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

« **61.1** La personne qui cesse d'être visée par le régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée et qui cesse de participer avant le 1^{er} janvier 1989 est réputée, malgré l'article 4.1, avoir cessé de participer le jour où elle cesse d'être visée par le régime. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN INSTITUTIONS PÉNALES

170. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « reçoit une pension » par les mots « soit un pensionné ».

171. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'être visé par le régime. ».

172. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « celui » par les mots « le traitement de base »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« À moins que le gouvernement ne les inclut par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

173. L'article 10 de cette loi est abrogé.

174. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.** Malgré l'article 9, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé. ».

175. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 9, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement. ».

176. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 16, son traitement admissible ne peut excéder le traitement afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement afférent à la fonction la mieux rémunérée. Les jours et parties de jour de congé de maternité crédités en application de l'article 18 ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres de jours susvisés.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement afférent à la fonction est celui prévu à l'article 9, calculé sur une base annuelle et multiplié par le total du service crédité, ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 18. ».

177. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Les jours et parties de jour d'un congé de maternité débutant après le 31 décembre 1988 sont crédités à l'employée sans

cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables si elle était un agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1.

Si l'employée occupe plus d'une fonction visée au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service. ».

178. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « et 18 » par les mots « 18 et 32.1 ».

179. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

180. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

181. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

182. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « traitement », du mot « admissible ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** L'employée faisant partie de l'unité de négociation visée à l'article 1 peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité en cours le 1^{er} janvier 1988 ou qui débute au plus tard le 31 décembre 1988. ».

184. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.** L'employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a contribué au système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature (L. R. Q., chapitre L-1) et à l'égard desquelles il a obtenu avant le 1^{er} janvier 1983 le retrait de ses contributions en vertu de cette loi sauf s'il a déjà racheté ces années et parties d'année en vertu de l'article 29 de la Loi

sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre 52.1). » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « sur » par les mots « multiplié par » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « traitement », du mot « admissible ».

185. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « tant, dans ces derniers cas, qu'il n'a pas choisi de participer » par les mots « à compter, dans ce dernier cas, de la date où son choix de ne pas participer s'applique ».

186. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et 98 » par les mots « , 32.1 et 98 ».

187. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 13 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 13 ».

188. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le paiement du traitement » par les mots « à compter du jour du décès ».

189. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'employé ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'employé ou le pensionné n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint. ».

190. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Si l'employé cesse d'être visé par le régime avant d'être admissible à une pension ou de n'avoir droit qu'à une pension différée,

il a droit, sauf s'il participe de nouveau au régime et sous réserve de l'article 74, au remboursement de ses cotisations. ».

191. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Le remboursement des cotisations prévu à l'article 67 est payable à l'employé qui y a droit à compter du 211^e jour qui suit celui où il a cessé d'être visé par le régime pour la dernière fois. ».

192. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1** La demande de remboursement des cotisations en vertu de l'article 67 doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite. ».

193. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** Dans le cas prévu à l'article 67, si l'employé participe de nouveau au présent régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations, les années et parties d'années de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées. ».

194. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après le mot « traitement », du mot « régulier ».

195. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **79.** Le traitement annuel est égal au traitement visé à l'article 9 : ».

196. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne et après le mot « traitement », du mot « régulier ».

197. L'article 84 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, du mot « régulier » par les mots « qui correspond à celui visé à l'article 9 et » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

198. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** La pension accordée en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 44 cesse d'être versée le premier jour du

mois qui suit la date où cesse la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue.

Toutefois, l'employé dont la pension cesse d'être versée en vertu du premier alinéa et qui occupe une fonction visée par le présent régime participe à ce régime ou, s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il participe à ce régime ou, selon le cas, au régime de retraite de certains enseignants. ».

199. L'article 105 de cette loi est abrogé.

200. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Le montant total des prestations visées aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 82 est versé jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime. ».

201. L'article 108 de cette loi est abrogé.

202. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « peut continuer » par le mot « continue » et par la suppression de la dernière phrase.

203. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.** Dans le cas où le pensionné continue d'occuper sa fonction à l'âge de 65 ans, les articles 112 à 115 s'appliquent à compter de cet âge. ».

204. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** Si le pensionné occupe, à l'âge de 65 ans ou plus, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le paiement de la pension cesse d'être versé, pour une période correspondante au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe une fonction visée ou si le choix prévu à l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été exercé, pour une période correspondante au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe une fonction visée si ce choix n'avait pas été exercé. ».

205. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, le pensionné est un employé ou une personne visée pour l'application de ces régimes, sauf s'il choisit de ne pas participer à ces régimes; il ne peut cependant transférer à ces régimes les années de services créditées au présent régime.

Ce choix s'applique à compter de la date où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix de l'employé ou de la personne qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'années de service au régime à compter du premier jour où il a occupé sa dernière fonction visée, s'applique à compter de ce jour, ou à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance si ce premier jour est antérieur à cette date. ».

206. L'article 114 de cette loi est abrogé.

207. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **116.** Le paiement de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cesse d'être versé à tout pensionné, ou à toute personne qui a reçu le paiement de la valeur actuarielle de sa pension, et qui occupe, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le présent régime, pour une période correspondante au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée. ».

208. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **119.** Le paiement de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cesse d'être versé à tout pensionné ou à toute personne qui a reçu le paiement de la valeur actuarielle de sa pension et qui, à l'âge de 65 ans ou plus, occupe une fonction visée par le présent régime, pour une période correspondante au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe une fonction visée ou si le choix prévu à l'article 120 a été exercé, pour une période correspondante au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe une fonction visée si ce choix n'avait pas été exercé. ».

209. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **120.** Le pensionné devient, malgré l'article 2, un employé visé par le présent régime sauf s'il choisit de ne pas participer au présent régime.

Ce choix s'applique à compter de la date où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix de l'employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'années de service au régime à compter du premier jour où il a occupé sa dernière fonction visée, s'applique à compter de ce jour, ou à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance si ce premier jour est antérieur à cette date. ».

210. L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **121.** Le pensionné qui devient, malgré l'article 2, un employé aux fins du régime ne peut se prévaloir de l'article 22. ».

211. L'article 123 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **123.** Lorsque le pensionné cesse d'occuper sa fonction et qu'il a droit, en vertu des sections I à IV, de recevoir les prestations qu'il avait acquises, tout montant de ces prestations dont le versement avait cessé, doit être indexé ou, selon le cas, ajusté conformément au régime concerné. ».

212. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 9; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « admissible régulier » par les mots « de base visé à l'article 13 ».

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, des suivants :

« **147.1** Les articles 67, 68 et le premier alinéa de l'article 69, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer à l'employé qui cesse d'être visé par le régime avant cette date.

« **147.2** Les articles 104 et 105, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer à toute pension versée

pour incapacité physique ou mentale et dont la cause pour laquelle elle a été obtenue cesse avant cette date.

« **147.3** Les articles 106, 108, 109 et le premier alinéa de l'article 111, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime ou le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date et ce, tant qu'il occupe cette fonction.

« **147.4** Les articles 42, 112 à 114, 116, 119 à 121, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné qui, avant cette date, a participé au régime ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qui a avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction ou, dans le cas de l'article 116, tant qu'il n'a pas atteint 65 ans, selon la première éventualité.

Les dispositions des articles 112 ou 119 qui concernent la cessation du paiement des prestations, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 1989, continuent de s'appliquer au pensionné visé par l'un de ces articles qui, avant cette date, n'a pas participé à son régime ou n'a pas avisé par écrit la Commission de son intention de ne pas y participer et ce, tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction. ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

214. L'article 29 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), modifié par l'article 6 de la Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale (1987, chapitre 109), est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **29.** Le député peut racheter et faire compter, aux fins de pension, en totalité ou en partie, la période pendant laquelle il a déjà contribué en vertu du système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature et à l'égard de laquelle il a obtenu le retrait de ses contributions en vertu de cette loi avant le 1^{er} janvier 1983 sauf s'il a déjà racheté cette période en vertu d'une disposition d'une autre loi. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

215. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « et adresse des bénéficiaires de cet établissement ainsi que leur numéro d'assurance-maladie. » par les mots « , adresse, numéro d'assurance-maladie, date de décès et numéro d'assurance-sociale des bénéficiaires de cet établissement. Le numéro d'assurance-sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements. » ;

2° par l'insertion, au début de la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ainsi qu' » et par l'insertion, dans la onzième ligne du même alinéa, après le mot « Revenu » des mots « , le ministère des Finances, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ».

216. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf :

1° le paragraphe 3° des articles 55 et 57, qui a effet depuis le 1^{er} janvier 1986 ;

2° l'article 56 et le paragraphe 2° des articles 55 et 57, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 1987 ;

3° le paragraphe 1° des articles 55 et 57, qui a effet depuis le 30 juin 1987 ;

4° les paragraphes 1° et 2° de l'article 39, l'article 71, le paragraphe 1° de l'article 144, les paragraphes 1° et 2° de l'article 184 et l'article 214, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 1988 ;

5° les articles 1, 2, 9, 13, le paragraphe 2° de l'article 14, les articles 17, 20 à 26, 31 à 33, 35 à 38, 40 à 45, le paragraphe 3° de l'article 46, les articles 50, 54, 58, 59, 61, 67, 72, 73, le paragraphe 2° de l'article 74, les articles 76, 77, 80 à 89, le paragraphe 1° de l'article 91, les articles 92, 95, 97, 101 à 111, 115 à 117, 119, le paragraphe 2° de l'article 123, les articles 125, 128 à 130, 133 à 143, 146 à 149, 154 à 157, 159, 160, 163 à 170, 185, 190 à 193, 198 à 211 et 213, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1989 ;

6° les articles 4 à 8, 12, 15, 27 à 30, le paragraphe 2° de l'article 39, les paragraphes 1° et 2° de l'article 46, les articles 49, 51, 62 à 66, 70,

75, 90, le paragraphe 2° de l'article 91, les articles 98 à 100, 112, 113, 121, 122, 124, 126, le paragraphe 2° de l'article 144, les articles 145, 150, 151, 172 à 176, 179 à 182, le paragraphe 2° de l'article 184, les articles 187, 194 à 197 et 212, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990.